

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines  
Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION  
07/04/2023

DATE D'AFFICHAGE  
07/04/2023

DATE D'ACCUSE DE  
RECEPTION  
PREFECTURE DES YVELINES  
24/04/23

NOMBRE DE MEMBRES EN  
EXERCICE : 76

NOMBRES DE VOTANT : 74

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 13 avril 2023 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FOURGOUS

#### Étaient présents :

Madame Ketchanh ABHAY, Monsieur Rodolphe BARRY, Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Corinne BASQUE, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Christophe BELLENGER, Monsieur Ali BENABOUD, Monsieur Bruno BOUSSARD, Monsieur José CACHIN, Madame Anne CAPIAUX, Madame Sandrine CARNEIRO, Monsieur Bertrand CHATAGNIER, Monsieur Bertrand COQUARD, Madame Florence COQUART, Monsieur Michel CRETIN, Monsieur Nicolas DAINVILLE, Madame Pascale DENIS, Madame Claire DIZES, Madame Ginette FAROUX, Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Vivien GASQ, Monsieur Gérard GIRARDON, Madame Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Adeline GUILLEUX, Madame Catherine HATAT, Monsieur Bertrand HOUILLON, Monsieur Jamal HRAIBA, Madame Catherine HUN, Madame Martine LETOUBLON, Monsieur François LIET, Madame Danielle MAJCHERCZYK, Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Richard MEZIERES, Monsieur Thierry MICHEL, Monsieur Dominique MODESTE, Monsieur François MORTON, Monsieur Eric NAUDIN, Madame Nathalie PECNARD, Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI, Monsieur Ali RABEH, Monsieur Sébastien RAMAGE, Monsieur Frédéric REBOUL, Madame Christine RENAUT, Madame Véronique ROCHER, Madame Eva ROUSSEL.

formant la majorité des membres en exercice

#### Absents :

Madame Anne-Claire FREMONT, Madame Josette GOMILA.

Secrétaire de séance : Mme ANNE CAPIAUX

#### Pouvoirs :

Monsieur Olivier AFONSO à Monsieur José CACHIN, Madame Catherine BASTONI à Monsieur Bruno BOUSSARD, Monsieur Laurent BLANCQUART à Monsieur Laurent MAZAURY, Madame Chantal CARDELEC à Madame Martine LETOUBLON, Madame Catherine CHABAY à Monsieur Gérard GIRARDON, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER à Madame Catherine HATAT, Madame Noura DALI OUHARZOUNE à Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Hélène DENIAU à Monsieur Frédéric REBOUL, Madame Valérie FERNANDEZ à Madame Eva ROUSSEL, Madame Affoh Marcelle GORBENA à Monsieur Nicolas DAINVILLE, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC à Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Nicolas HUE à Madame Christine RENAUT, Monsieur Tristan JACQUES à Monsieur Bertrand HOUILLON, Monsieur Eric-Alain JUNES à Monsieur Michel CRETIN, Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER à Monsieur Christophe BELLENGER, Madame Karima LAKHLALKI-NFISSI à Madame Corinne BASQUE, Monsieur Yann LAMOTHE à Monsieur Vivien GASQ, Monsieur Othman NASROU à Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Madame Catherine PERROTIN-RAUFASTE à Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI, Madame Sarah RABAULT à Monsieur François MORTON, Madame Laurence RENARD à Madame Sandrine GRANDGAMBE, Madame Alexandra ROSETTI à Monsieur Grégory GARESTIER, Madame Isabelle SATRE à Madame Adeline GUILLEUX, Monsieur Brice VOIRIN à Madame Sandrine CARNEIRO.

#### Etudes Urbaines et Urbanisme Réglementaire

**OBJET : 3 - (2023-83) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal intégrant dans son périmètre les 12 communes membres de l'agglomération et tenant lieu de Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLUi-H)- Prescription, modalités de concertation, modalités de collaboration**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

**OBJET : 3 - (2023-83) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal intégrant dans son périmètre les 12 communes membres de l'agglomération et tenant lieu de Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLUi-H)- Prescription, modalités de concertation, modalités de collaboration**

## **Le Conseil Communautaire**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

**VU** l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-003 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du renouvellement général des conseils municipaux à 76 membres,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5216-5 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.103-2 à L103-6, L.151-1 à L154-4, R.151-1 à R.153-22 ;

**VU** le Code de la construction, et de l'habitation, notamment les articles L.302-1 à L.302-4-2 ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire en date du 23 février 2017 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines intégrant les territoires des 7 communes : Élancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux,

**VU** le jugement du Tribunal Administratif de Versailles en date du 04 mai 2018 portant annulation partielle de ladite délibération en tant qu'elle crée le Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) NhMB03 situé dans le périmètre de l'Île de Loisirs;

**VU** la délibération n° 2018-42 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 27 juin 2019 n° 2018-42 portant approbation de la modification simplifiée dudit PLUi;

**VU** la délibération n° 2020-13 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date 5 mars 2020 portant approbation de la révision allégée dudit PLUi;

**VU** la délibération n°2021-50 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant mise en œuvre d'une concertation (objectifs poursuivis et modalités) associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées relative à une nouvelle modification dudit PLUi;

**VU** la délibération n° 2021-276 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 30 novembre 2021 portant prolongation de la durée de ladite concertation jusqu'au vendredi 1er avril 2022 à 17h00 ;

**VU** la délibération n°2022-199 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 19 mai 2022 portant approbation du bilan de ladite concertation relative à la modification du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines;

**VU** la délibération n°2023-102 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 13 avril 2023 portant modification du PLUi,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

**CONSIDERANT** que l'article L 153-2 du code de l'urbanisme dispose qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, toute procédure de révision d'un des documents d'urbanisme existant de l'EPCI entraîne l'élaboration d'un PLUi à l'échelle de l'intercommunalité;

**CONSIDERANT** que depuis 2016, la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines a intégré 5 nouvelles communes : Coignières, Les Clayes-sous-Bois, Maurepas, Plaisir et Villepreux.

**CONSIDERANT** que par ailleurs, depuis la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, modifiée par la loi ALUR du 24 mars 2014, les intercommunalités peuvent renforcer leur politique d'habitat et de déplacements à travers leur document d'urbanisme (PLUi). Ce dernier peut tenir lieu de Programme local de l'habitat Intercommunal (PLHI) et/ou de Plan de mobilités (PDM) lorsque la collectivité dispose respectivement de la compétence « politique locale de l'habitat » et de la compétence « organisation de la mobilité » (AOM).

**CONSIDERANT** que par délibération n°2019-274 du 26 septembre 2019, Saint Quentin-en-Yvelines s'est doté d'un programme local de l'habitat couvrant la période 2018-2023. Ce PLHI 2018-2023 est le 3<sup>ème</sup> PLHI de l'agglomération et le premier à 12 communes, suite à l'intégration des 5 communes entrantes.

**CONSIDERANT** que l'année 2023 est donc la dernière année de ce PLHI et devrait marquer l'engagement dans l'élaboration d'un nouveau PLHI, pour la période 2024-2029. Cependant, le contexte local et les récentes évolutions interrogent la pertinence pour SQY de s'engager dans un nouveau PLHI. En effet:

- La Région Île-de-France a engagé la révision de son schéma directeur (SDRIF) en novembre 2021 qui se poursuivra jusqu'au moins 2024 en vue de l'adoption d'un « SDRIF-E » (E pour environnemental)

- 2023 est aussi l'année de révision du Schéma Régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH) de la région Ile-de-France. Pour rappel, le SRHH décline à l'échelle régionale les défis et enjeux de la région Ile-de-France sur les sujets de l'habitat et de l'hébergement

**CONSIDERANT** qu'ainsi, au regard de ce contexte global (promulgation de la loi Climat et Résilience et arrivée du ZAN, calendriers de révision communs entre PLUi et PLHi, révisions des documents-cadres régionaux...), mais aussi de la consolidation nécessaire de l'attractivité territoriale à travers les différentes politiques publiques, des enjeux urbains actuels, de l'ampleur des projets d'aménagement envisagés sur la communauté d'agglomération, et dans l'optique de l'élaboration d'un projet de territoire cohérent à l'échelle de l'EPCI : la démarche d'élaboration d'un PLUi-H à l'échelle des 12 communes apparaît le meilleur moyen de co-construire et de poursuivre durablement le développement de notre territoire avec une articulation globale des politiques publiques sectorielles (aménagement, urbanisme, habitat).

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

**CONSIDERANT** que les objectifs du PLUi-H sont les suivants:

**Concernant plus précisément le volet urbanisme du PLUi-H:**

- **Prendre en compte les obligations liées à l'objectif ZAN (Loi Climat et Résilience)** qui doivent être intégrés aux documents d'urbanisme locaux d'ici août 2027:
  - Réduction de la consommation d'espace de 50% d'ici à 2030,
  - Zéro Artificialisation Nette d'ici à 2050,
  - Compléter les objectifs quantitatifs par des objectifs qualitatifs pour répondre au mieux au ZAN.
  
- **Traduire les ambitions du SDRIF-E adaptée à notre territoire:**
  - Assurer la transition énergétique en tendant à un territoire zéro émission nette,
  - Lutter contre l'étalement urbain et préserver les équilibres entre les zones rurales et naturelles,
  - Coordonner l'offre de déplacement et proposer une offre de mobilité adaptée,
  - Contribuer à corriger les disparités spatiales, sociales et économiques de la Région.
  
- **Permettre:**
  - La poursuite du développement économique pour garantir l'attractivité du territoire,
  - La construction de logements pour permettre un parcours résidentiel complet, pour tous types de public et répondre aux objectifs du PLHi et du SRRHH
  - Le développement des projets de mobilité durable sur le territoire,
  - La continuité des trames écologiques et de la Trame Verte et Bleue (TVB) , le Grand Chemin, la requalification des entrées de ville et d'agglomération, ...
  - La préservation des réservoirs de biodiversités voire pour certains leur amélioration,
  - La consolidation de l'offre en équipements publics et services de proximité pour répondre aux besoins quotidiens des habitants et usagers du territoire,
  - Le développement d'une agriculture urbaine de proximité pour alimenter la restauration collective (Plan Alimentaire Territorial et Plan d'actions agriculture locale et circuits courts) pour répondre à des enjeux de souveraineté alimentaire,
  - La réduction des émissions de GES et de polluants atmosphériques / la conduite de la transition énergétique / l'adaptation au changement climatique (PCAET-Plan Air),
  - Les projets d'aménagement et de développement (dynamisation des quartiers gare, projets de renouvellement urbain...),

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;  
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

**Concernant plus précisément le volet habitat du PLUi-H, il emporte les mêmes obligations qu'un PLHI (article L 302-1 du Code de la construction et de l'habitation) et doit définir les objectifs et les principes d'une politique visant à:**

- Répondre aux besoins en logements et en hébergement,
- Favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale
- Améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

**CONSIDERANT** que par ailleurs, l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme oblige le Conseil Communautaire à arrêter les modalités de la concertation à mettre en œuvre dans la délibération prescrivant la procédure d'élaboration à l'échelle des 12 communes membres. Cette concertation est commune pour le volet urbanisme et le volet habitat:

Les modalités de concertation proposées consistent, à minima, en:

- L'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et dans toutes les mairies pendant toute la durée de la concertation et mention dans les bulletins municipaux de la présente délibération,
- La mise à disposition du public d'un dossier au siège de la Communauté d'Agglomération et dans les hôtels de ville des communes dont le contenu sera alimenté au fur et à mesure et en fonction de l'avancement du dossier, aux heures et jours d'ouverture habituels.
- Ce dispositif sera accompagné :
  - d'un registre destiné à recueillir les avis et suggestions du public disponible au siège de l'EPCI et dans les hôtels de ville des communes,
  - de la publication d'articles dans les presses municipales et d'agglomération,
  - de la mise à disposition d'informations sur le site internet de Saint-Quentin-en-Yvelines,
  - de la création d'une adresse mail dédiée destinée à recueillir les observations et questions du public,
  - de l'organisation d'au moins une réunion publique par phase, soit 3 réunions publiques,
  - de l'organisation d'au moins un atelier de concertation,
  - de la mise en place d'une exposition itinérante évolutive au sein des communes.

A l'issue de ladite concertation, le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

**CONSIDERANT** qu'enfin, l'article L153-8 du même code dispose que lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en la matière, celui-ci l'élabore en collaboration avec les communes membres. L'organe délibérant dudit EPCI arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres.

**CONSIDERANT** que cette conférence intercommunale a pu se réunir le 30 mars 2023:

Il est donc proposé, comme il en a été débattu lors de cette conférence, que pour chacune des étapes de l'élaboration du PLUi-H, les modalités de collaboration entre les communes concernées par le PLUi et Saint Quentin-en-Yvelines soient les suivantes:

- Réunir un groupe de travail transversal reprenant toutes les compétences de l'agglomération nécessaires à l'élaboration du PLUi-H,
- Identifier des référents politiques et techniques de chacune des communes concernées qui seront les interlocuteurs privilégiés des services de la communauté d'agglomération pour la réalisation des documents de travail,
- Organiser des réunions de travail régulières avec lesdits référents et les autres personnes disposant de compétences spécifiques nécessaires au regard des différentes phases du projet,
- Organiser en tant que de besoin des ateliers pédagogiques, de travail ou des réunions de présentation supplémentaires,
- Associer les communes concernées à la mise en œuvre de la concertation publique,
- Le pilotage politique est assuré par Monsieur le Président chargé de l'aménagement du territoire et Monsieur le Vice-Président chargé de l'habitat de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- Les validations seront proposées et préparées dans le cadre de la conférence intercommunale,
- Les validations du document arrêté et approuvé seront opérées par l'organe délibérant à savoir le Conseil Communautaire.

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 30 mars 2023,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**Article 1** : Prescrit l'élaboration du PLUi intégrant dans son périmètre les 12 communes membres de l'agglomération et tenant lieu de Plan Local de l'Habitat intercommunal,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

**Article 2** : Arrête les objectifs de ladite élaboration tels que débattus en Conférence Intercommunale comme suit:

**Concernant plus précisément le volet urbanisme du PLUi-H:**

- **Prendre en compte les obligations liées à l'objectif ZAN (Loi Climat et Résilience)** qui doivent être intégrés aux documents d'urbanisme locaux d'ici août 2027:
  - Réduction de la consommation d'espace de 50% d'ici à 2030,
  - Zéro Artificialisation Nette d'ici à 2050,
  - Compléter les objectifs quantitatifs par des objectifs qualitatifs pour répondre au mieux au ZAN.
- **Traduire les ambitions du SDRIF-E adaptée à notre territoire :**
  - Assurer la transition énergétique en tendant à un territoire zéro émission nette,
  - Lutter contre l'étalement urbain et préserver les équilibres entre les zones rurales et naturelles,
  - Coordonner l'offre de déplacement et proposer une offre de mobilité adaptée,
  - Contribuer à corriger les disparités spatiales, sociales et économiques de la Région.
- **Permettre:**
  - La poursuite du développement économique pour garantir l'attractivité du territoire,
  - La construction de logements pour permettre un parcours résidentiel complet, pour tous types de public et répondre aux objectifs du PLHi et du SRRHH
  - Le développement des projets de mobilité durable sur le territoire,
  - La continuité des trames écologiques et de la Trame Verte et Bleue (TVB) , le Grand Chemin, la requalification des entrées de ville et d'agglomération, ...
  - La préservation des réservoirs de biodiversités voire pour certains leur amélioration,
  - La consolidation de l'offre en équipements publics et services de proximité pour répondre aux besoins quotidiens des habitants et usagers du territoire,
  - Le développement d'une agriculture urbaine de proximité pour alimenter la restauration collective (Plan Alimentaire Territorial et Plan d'actions agriculture locale et circuits courts) pour répondre à des enjeux de souveraineté alimentaire,
  - La réduction des émissions de GES et de polluants atmosphériques / la conduite de la transition énergétique / l'adaptation au changement climatique (PCAET-Plan Air),
  - Les projets d'aménagement et de développement (dynamisation des quartiers gare, projets de renouvellement urbain...),

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.



**Concernant plus précisément le volet habitat du PLUi-H, il emporte les mêmes obligations qu'un PLHI (article L 302-1 du Code de la construction et de l'habitation) et doit définir les objectifs et les principes d'une politique visant à:**

- Répondre aux besoins en logements et en hébergement,
- Favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale
- Améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

**Article 3:** Arrête les modalités de collaboration entre Saint-Quentin-en-Yvelines et les communes membres concernées tels que susvisées et débattus en Conférence Intercommunale comme suit:

- Réunir un groupe de travail transversal reprenant toutes les compétences de l'agglomération nécessaires à l'élaboration du PLUi-H,
- Identifier des référents politiques et techniques de chacune des communes concernées qui seront les interlocuteurs privilégiés des services de la communauté d'agglomération pour la réalisation des documents de travail,
- Organiser des réunions de travail régulières avec lesdits référents et les autres personnes disposant de compétences spécifiques nécessaires au regard des différentes phases du projet,
- Organiser en tant que de besoin des ateliers pédagogiques, de travail ou des réunions de présentation supplémentaires,
- Associer les communes concernées à la mise en œuvre de la concertation publique,
- Le pilotage politique est assuré par Monsieur le Président chargé de l'aménagement du territoire et Monsieur le Vice-Président chargé de l'habitat de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- Les validations seront proposées et préparées dans le cadre de la conférence intercommunale,
- Les validations du document arrêté et approuvé seront opérées par l'organe délibérant à savoir le Conseil Communautaire

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.



**Article 4 :** Engage, en vertu de l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme, une concertation sur l'élaboration du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines intégrant dans son périmètre les 12 communes membres de l'agglomération et tenant lieu de **Plan Local de l'Habitat intercommunal** associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, pendant toute la durée de l'élaboration du dossier, c'est à dire jusqu'à ce que ledit projet soit arrêté par le Conseil Communautaire, selon les modalités ci-après:

- L'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et dans toutes les mairies pendant toute la durée de la concertation et mention dans les bulletins municipaux de la présente délibération,
- La mise à disposition du public d'un dossier au siège de la Communauté d'Agglomération et dans les hôtels de ville des communes dont le contenu sera alimenté au fur et à mesure et en fonction de l'avancement du dossier, aux heures et jours d'ouverture habituels.
- Ce dispositif sera accompagné :
  - o d'un registre destiné à recueillir les avis et suggestions du public disponible au siège de l'EPCI et dans les hôtels de ville des communes,
  - o de la publication d'articles dans les presses municipales et d'agglomération,
  - o de la mise à disposition d'informations sur le site internet de Saint-Quentin-en-Yvelines,
  - o de la création d'une adresse mail dédiée destinée à recueillir les observations et questions du public,
  - o de l'organisation d'au moins une réunion publique par phase, soit 3 réunions publiques,
  - o de l'organisation d'au moins un atelier de concertation,
  - o de la mise en place d'une exposition itinérante évolutive au sein des communes.

A l'issue de ladite concertation, le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera.

**Article 5:** Autorise le Président à solliciter une dotation de l'État et toute subvention pour les dépenses liées à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat intercommunal

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

**Article 6:** Dit que la présente délibération sera transmise :

- à Monsieur le Préfet de Versailles
- à Madame la Présidente du Conseil Régional,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- à Madame la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile de France (S.T.I.F.)
- à Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- Aux autres personnes publiques associées concernées,
- à Mesdames les Maires de Plaisir et Voisins-le-Bretonneux,
- à Messieurs les Maires des Clayes-sous-Bois, de Coignières, d'Elancourt, de Guyancourt, de La Verrière, de Magny-les-Hameaux, de Maurepas, de Montigny-le-Bretonneux, de Trappes et de Villepreux

**Article 7:** Précise que la présente délibération sera exécutoire :

- après sa réception en Préfecture des Yvelines,
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

**Article 8:** Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairies des Clayes-sous-Bois, de Coignières, d'Elancourt, de Guyancourt, de La Verrière, de Magny-les-Hameaux, de Maurepas, de Montigny-le-Bretonneux, de Plaisir, de Trappes, de Villepreux et de Voisins-le-Bretonneux et au siège de Saint-Quentin-en-Yvelines durant un mois, d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans le département et d'un avis placardé dans l'ensemble des panneaux municipaux d'affichage.

**Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/fr>**

**Adopté à l'unanimité par 74 voix pour**

**FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Le Président**

**Jean-Michel FOURGOUS**

*«signé électroniquement le 24/04/23*

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.